



CONSEIL MUNICIPAL  
*Séance ordinaire du 10 juillet 2020*

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

---

Membres en exercice : 29  
Membres présents : 25  
Membres votants : 29

Le dix juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Convocation envoyée le 3 juillet 2020.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Hélène TONNELIER, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, M. Jean-Marie PICHON, Mme Sandrine URVOIS, Mme Nathalie COLIN, Mme Armelle BRARD, M. Tony VORMS, Mme Elodie COLIN, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER,

Etaient absents :

M. Georges CASTEL a donné procuration à M. Éric BOSSER,  
Mme Monique KERAVEC a donné procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,  
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à M. Didier GUILLON,  
M. Jean-Jacques COLIN a donné procuration à M. Jean-François MARZIN,

Secrétaire de séance : Mme Armelle BRARD

**Délibération n° 2020-128**

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article unique : De nommer Mme Armelle BRARD en qualité de secrétaire de la séance.

## Délibération n° 2020-129

### Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire INTA2015957J du 30 juin 2020 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2020 ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal :

- Des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020 ;
- Puis, invite le conseil municipal à procéder aux opérations de vote.

#### Bureau électoral :

- M. Gurvan KERLOCH, maire,
- M. Thierry MARTIN et Mme Simone JOURAND, les deux conseillers municipaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- M. Tony VORMS et Mme Elodie COLIN, les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

#### Mode de scrutin :

Monsieur le Maire indique que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture de scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées.

#### Résultat de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 29

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Solide et solidaire	22	12	4
Plus forts ensemble	7	3	1

Après avoir procédé aux opérations de vote, Monsieur le Maire déclare élus :

- Liste A Solide et solidaire :

M. Gurvan KERLOC'H  
Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA  
M. Éric BOSSER  
Mme Sandrine URVOIS  
M. Michel VAN-PRAET  
Mme Simone JOURAND  
M. Georges CASTEL  
Mme Martine LOURGOUILLOUX  
M. Michel ANSQUER  
Mme Marie-France CAUSEUR  
M. Michel COLLOREC  
Mme Armelle BRARD  
M. Tony VORMS  
Mme Elodie COLIN  
M. Jean-Marie PICHON  
Mme Véronique MADEC

- Liste B Plus forts ensemble :

M. Philippe LAPORTE  
Mme Corinne BRIANT  
M. Jean-Jacques COLIN  
Mme Martine SCUILLER

Le procès-verbal de l'élection est annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,  
Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H



# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....Ardennes.....

Département (collectivité)	Flandre
Arrondissement (subdivision)	Quimper
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués suppléants) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ..., 13. heures ..00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ..... Audoubert .....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

Guyvan Kerloc'h		Philippe Lopate
Joëlle Morlic Verocchio		Marthe Guillen
Eric Besser		
Véronique Madec		
Michel Collange		
Hélène Bonnelier		
Michel Van-Prost		
Simone Jouvard		
Michel Musquin		
Thierry Martin		
Maud-France Causeur		
Didier Loas		
Eric Kichanvat		
Martine Lurogalleau		
Jean-Marie Gichon		
Genevieve Larois		
Nathalie Colin		
Amélie Braid		
Tony ibyans		
Stéphanie Colin		
Jean-François Marzin		
Didier Guillen		
Corinne Briant		

Absents<sup>2</sup>:

Georges Castel a donné procuration à Eric Besser	Monique Kerloc'h a donné procuration à Joëlle Morlic Verocchio	Après Gilou a donné procuration à Didier Guillen	Jean-Jacques Colin a donné procuration à Jean-François Marzin
--	--	--	---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable


## 1. Mise en place du bureau électoral

M./ M<sup>me</sup>..... Guillaume Kerlock....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ M<sup>me</sup>..... Armelie Bard..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...29... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./M<sup>mes</sup>..... M. Thierry Martin, Mme Jourd'heuil, M. Tony Jorans, Mme Elodie Colin.....

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Solide et Solidaire	22	12	4
Plus forts ensemble	7	3	1


#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### 6. Observations et réclamations<sup>7</sup>

LE SECRET DU VOTE N'A PAS ÉTÉ GARANTÉ EN RAISON DE L'ABSENCE  
D'ISOLEMENT ET D'ÉCLAIRAGE LE BULLETIN DE VOTE  
ÉTAIT DÉPOSÉ SUR UNE TABLE À LA VUE DES PERSONNES  
PRÉSENTES DANS LA SALLE D. D. M. C. G. L. L. W.



<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

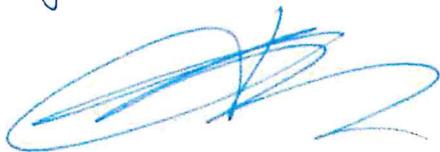
<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 .... heures et 52 ..... minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

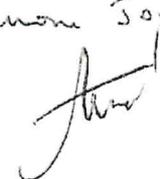
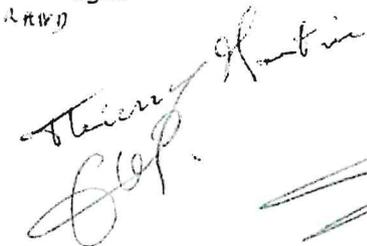
Le maire ou son remplaçant

Gervais Keulbach  


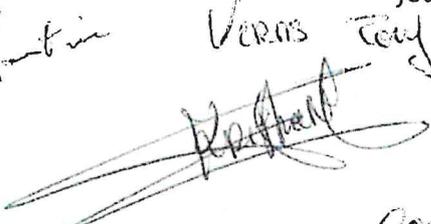
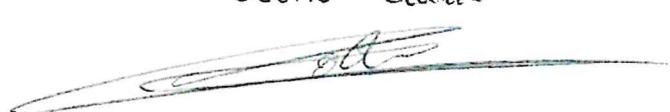
Le secrétaire

Armelle Brand  


Les deux conseillers municipaux les plus

âgés  
Simon SOUVARD  
  
Stéphane Gauthier  


Les deux conseillers municipaux les plus

jeunes  
Veronique TROY  
  
OCCIN Elodie  


**Annexe 1**

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués, délégués supplémentaires, et suppléants élus représentant la commune de

.....Audierne.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Solide et Solidaire

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : Plus forts ensemble

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Liste A: Solide et Solidaire

Liste nominative des personnes désignées :

Kerlaë'h gurvan ; Maalic-Jerocchia Joëlle ; Bossier Eric ;  
Urvis Sandrine ; Van Praet Michel ; Jaurand Simone ;  
Castel Georges ; Lurgouilloux Martine ; Ansquer Michel ;  
Causser Marie-France ; Collorec Michel ; Briard Armelk ;  
Vorms Tony ; Colin Elodie ; Pichon Jean-Marie ; Modec  
Veronique .

Liste B : Plus forts ensemble

Liste nominative des personnes désignées :

Laporte Philippe ; Briant Corinne ; Colin Jean-Jacques ;  
Scuiller Martine

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de ..... Audierne .....

Liste A

Liste nominative des candidats : Solide et Solidaire

Liste B

Liste nominative des candidats : Plus forts ensemble

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Liste A : Solide et Solidaire .

Liste nominative des candidats :

Kerloc'h Guwan ; Maalic-Jerrecchia Joëlle ; Bossier Eric ;  
Urvois Sandrine ; Van Praet Michel ; Jourand Simon ;  
Castel Georges ; Lurgaiillaux Martine ; Anquer Michel ;  
Causeur Marie-France ; Collorec Michel ; Briard Amélie ;  
Verms Tony ; Colin Elodie ; Pichon Jean-Marie ; Modec  
Veronique ; Kerdrauwat Eric ; Colin Nathalie ; Martin  
Thierry ; Keravec Monique .

Liste B : Plus forts ensemble .

Liste nominative des candidats :

Laporte Philippe ; Briant Corinne ; Colin Jean-Jacques ; Scutler  
Martine ; Marzin Jean-François ; Callou Agnès .